Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20150625-155-2015-AU
Date de télétransmission : 28/07/2015
Date de réception préfecture : 28/07/2015

RHÔNEVENTOUX

SYNDICAT MIXTE DES EAUX RHÔNE VENTOUX

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF S.P.A.N.C.

Siège : 595 chemin de l'Hippodrome - 84200 CARPENTRAS
Adresse postale : ~~BP 22~~ - 84201 CARPENTRAS CEDEX
CS 10022

POUR CONTACTER LE SPANC :
Tél : 04 90 60 81 81
Fax : 04 90 63 52 95
Mail : ~~contact@si-eauxrhoneventoux.com~~ contact@rhone-ventoux.fr

POUR S'INFORMER ET ACCEDER AUX DIVERS DOCUMENTS DU SPANC
(règlement, dossiers ANC, plaquettes informatives...)
Site internet : http://www.rhone-ventoux.fr

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20150625-155-2015-AU
Date de télétransmission : 28/07/2015
Date de réception préfecture : 28/07/2015

SOMMAIRE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES 3
ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT 3
ARTICLE 2 : DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES 3
ARTICLE 3 : DEFINITION DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF ET COMPETENCES DU SPANC 3
ARTICLE 4 : SEPARATION DES EAUX ET DEVERSEMENTS INTERDITS 3
ARTICLE 5 : OBLIGATION DU TRAITEMENT DES EAUX USEES 3
ARTICLE 6 : PROCEDURE PREALABLE A L'ETABLISSEMENT OU A LA REHABILITATION D'UN DISPOSITIF D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 4
ARTICLE 7 : CONSTRUCTION D'UN RESEAU PUBLIC DE COLLECTE DES EAUX USEES OU REHABILISATION D'ANC 5

CHAPITRE II : LE SPANC, SES MISSIONS ET LES ELEMENTS A FOURNIR PAR LE PROPRIETAIRE/DEMANDEUR 5
ARTICLE 8 : OBJECTIFS DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 5
ARTICLE 9 : NATURE ET FINANCEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 6
ARTICLE 10 : MODALITES DE CONTROLE DE FAISABILITE 6
ARTICLE 11 : MODALITES DU CONTROLE DE CONCEPTION 6
ARTICLE 12 : MODALITES DU CONTROLE DE REALISATION 7
ARTICLE 13 : MODALITES DU CONTROLE DE DIAGNOSTIC ET DE FONCTIONNEMENT 8
ARTICLE 14 : MODALITES DU CONTROLE TECHNIQUE DE VENTE 9
ARTICLE 15 : PERIODICITE DES CONTROLES 10

CHAPITRE III : PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF .. 10
ARTICLE 16 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES 10
ARTICLE 17 : L'INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF RECEVANT UNE CHARGE BRUTE DE POLLUTION ORGANIQUE INFERIEURE OU EGALE A 1,2 KG/J DE DBO_5 (≤ 20 EQUIVALENTS HABITANTS) 11
ARTICLE 18 : L'INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF RECEVANT UNE CHARGE BRUTE DE POLLUTION ORGANIQUE SUPERIEURE A 1,2 KG/J DE DBO_5 (> 20 EQUIVALENTS HABITANTS) 11
ARTICLE 19 : LES REJETS DES EAUX USEES APRES TRAITEMENT 11
ARTICLE 20 : CONCEPTION, IMPLANTATION, ENTRETIEN 11
ARTICLE 21 : ETUDE DE SOL A LA PARCELLE 12

CHAPITRE IV : LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES 13
ARTICLE 22 : DISPOSITIONS GENERALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES 13
ARTICLE 23 : INDEPENDANCE DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET D'EAUX USEES 13
ARTICLE 24 : POSE DES SIPHONS 13
ARTICLE 25 : COLONNES DE CHUTE D'EAUX USEES 13
ARTICLE 26 : DESCENTE DES GOUTTIERES 13

CHAPITRE V : LES OBLIGATIONS DE L'USAGER 13
ARTICLE 27 : DISPOSITIONS GENERALES 14
ARTICLE 28 : ENTRETIEN ET ACCES A L'INSTALLATION 14
ARTICLE 29 : PRISE EN CHARGE DES TRAVAUX 14
ARTICLE 30 : ETENDUE DE LA RESPONSABILITE DE L'USAGER 14

CHAPITRE VI : REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 15
ARTICLE 31 : REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 15
ARTICLE 32 : PAIEMENT DES REDEVANCES 15

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS D'APPLICATION 15
ARTICLE 33 : VOIE DE RECOURS DES USAGERS 15
ARTICLE 34 : INFRACTIONS ET POURSUITES 16
ARTICLE 35 : LES SANCTIONS 16
ARTICLE 36 : DATE D'APPLICATION 17
ARTICLE 37 : MODIFICATIONS DU REGLEMENT 17
ARTICLE 38 : CLAUSES D'EXECUTION 17

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20150625-155-2015-AU
Date de télétransmission : 28/07/2015
Date de réception préfecture : 28/07/2015

CHAPITRE I : Dispositions générales

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités de la gestion administrative et technique auxquelles sont soumises les installations d'assainissement non collectif sur les communes adhérentes au Syndicat Mixte des Eaux de la Région Rhône Ventoux, et de fixer les droits et les obligations de chacun.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

ARTICLE 2 : DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques regroupent les eaux usées ménagères (cuisine, salle de bains, buanderie) et les eaux vannes (WC).

ARTICLE 3 : DEFINITION DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF ET COMPETENCES DU SPANC

Par installation d'assainissement non collectif (ANC), on désigne : tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement, tel que défini par l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par arrêté du 7 mars 2012 et concernant les installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO_5 (20 équivalents-habitants, 20 EH).

Sont également considérés comme système d'assainissement non collectif les dispositifs traitant des eaux usées domestiques avec une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO_5 (arrêté du 22 juin 2007).

Tous les dispositifs assurant le traitement des eaux usées industrielles (caves, élevages...) situés en zone d'ANC sont tenus de dépolluer leurs eaux de procédés, selon les lois et règlements en vigueur, sous contrôle des services de l'Etat compétents (DDT, ARS, ...). Si un dispositif indépendant est prévu pour traiter uniquement les eaux usées domestiques (sanitaires, douches...) alors sa validation et son contrôle relèveront de la compétence du SPANC.

ARTICLE 4 : SEPARATION DES EAUX ET DEVERSEMENTS INTERDITS

L'assainissement non collectif doit traiter toutes les eaux usées domestiques telles que définies à l'article 3.

Pour que le dispositif d'assainissement non collectif fonctionne correctement, il ne doit en aucun cas recueillir les eaux pluviales, de piscine (ou du nettoyage des filtres), d'infiltration ou de drainage. De plus, ne doivent pas y être rejetés :

- les ordures ménagères même broyées (lingettes, couches culottes...), les huiles usagées (vidanges moteurs ou huiles alimentaires), les peintures et solvants, les médicaments, les hydrocarbures, les produits phytosanitaires ou radioactifs, les effluents d'origine agricole ou industrielle, les acides et produits corrosifs, les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,et de façon générale, toute substance, notamment toxique, non dégradable ou pouvant entraver le fonctionnement du dispositif d'assainissement non collectif.

ARTICLE 5 : OBLIGATION DU TRAITEMENT DES EAUX USEES

Le traitement des eaux usées des immeubles non raccordés à un réseau public de collecte est obligatoire en vertu de l'article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique.

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20150625-155-2015-AU
Date de télétransmission : 28/07/2015
Date de réception préfecture : 28/07/2015

Conformément à l'article 4 l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif, celles-ci ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique.
En outre, elles ne doivent pas favoriser le développement de gîtes à moustiques susceptible de transmettre des maladies vectorielles, ni engendrer de nuisance olfactive. Tout dispositif de l'installation accessible en surface est conçu de façon à assurer la sécurité des personnes et éviter tout contact accidentel avec les eaux usées.
Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers.
Sauf dispositions plus strictes fixées par les réglementations nationales ou locales en vue de la préservation de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, l'implantation d'une installation d'assainissement non collectif est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine.
Conformément à l'article 13 de ce même arrêté, les rejets d'eaux usées domestiques, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

La réalisation d'une installation d'assainissement non collectif, son entretien régulier et sa réhabilitation sont à la charge et sous la responsabilité du propriétaire.

ARTICLE 6 : PROCEDURE PREALABLE A L'ETABLISSEMENT OU A LA REHABILITATION D'UN DISPOSITIF D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Tout propriétaire d'un bâtiment existant ou en projet est tenu de s'informer auprès du Syndicat Rhône Ventoux du zonage de l'assainissement et des formalités administratives et techniques qui lui incombent avant tout commencement de travaux.

Si le bâtiment concerné est situé dans une zone d'assainissement non collectif (ou d'assainissement collectif projeté), le propriétaire doit informer le service d'assainissement non collectif de ses intentions de création ou de modification de son ANC et lui présenter son projet pour validation avant le début des travaux.

L'exécution du système d'assainissement non collectif est ensuite subordonnée au respect des documents suivants :

- Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992,
- Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 31 décembre 2006,
- Code de la Santé Publique,
- Règlement Sanitaire Départemental,
- Schéma Directeur d'Assainissement,
- Prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif, l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectifs, l'arrêté du 22 juin 2007, l'arrêté du 25 janvier 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges,
- Diverses normes techniques (DTU 64-1) et autres textes réglementaires en vigueur (arrêtés d'agrément, guides de pose et de l'utilisateur...)

Cette liste est non exhaustive et peut évoluer selon les publications à venir, qui seraient susceptibles de remplacer ou modifier ces textes.

Il est rappelé que des documents locaux établis notamment par les Services de l'Etat peuvent imposer des contraintes spécifiques en matière de traitement des eaux usées.

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20150625-155-2015-AU
Date de télétransmission : 28/07/2015
Date de réception préfecture : 28/07/2015

Le non respect de ces règles par le propriétaire pourra entraîner un avis défavorable du SPANC et une non-conformité pour le dispositif.

Le dossier technique à déposer doit comporter les éléments suivants :

- un dossier ANC (à retirer au siège du Syndicat Rhône Ventoux, sur le site internet ou en Mairie),
- l'étude de sol,
- un plan de situation au 1/20 000° ou au 1/25 000°,
- un extrait de plan cadastral,
- un plan d'implantation ou plan de masse, à l'échelle, sur lequel doivent figurer les renseignements sur :
  - l'implantation de la construction, des immeubles voisins et des limites du terrain,
  - l'implantation précise et à l'échelle du dispositif d'assainissement avec le type de filière,
  - la localisation des puits ou des forages dans un rayon minimum de 35 m autour de l'ANC,
  - le sens et le pourcentage de la pente du terrain, la position des talus ou terrasse,
  - la présence de fossés, cours d'eau.

ARTICLE 7 : CONSTRUCTION D'UN RESEAU PUBLIC DE COLLECTE DES EAUX USEES OU REHABILISATION D'ANC

En cas de construction d'un réseau public de collecte des eaux usées, les immeubles qui y ont accès doivent obligatoirement y être raccordés dans un délai de 2 ans à compter de la date de la mise en service de l'égout, conformément à l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique.

L'abonné est assujetti à la redevance d'assainissement collectif dès la mise en service du réseau de collecte des eaux usées, conformément à la délibération du Syndicat du 30 juin 1994.

Les fosses et autres installations de même nature seront alors mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, conformément à l'article L1331-5 du Code de la Santé Publique. Ces travaux sont à la charge du propriétaire.

Lors de travaux de réhabilitation d'une installation d'ANC, les anciens dispositifs d'accumulation (fosses septiques, fosses toutes eaux...) et de traitement sont mis hors service, vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

CHAPITRE II : Le SPANC, ses missions et les éléments à fournir par le propriétaire/demandeur

ARTICLE 8 : OBJECTIFS DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

En application de la Loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et la Loi du 31 décembre 2006, le service d'assainissement non collectif est créé dans le but de :

- valoriser les systèmes d'assainissement non collectif comme des solutions techniquement opérationnelles et économiquement intéressantes pour l'habitat dispersé,
- veiller à la préservation de la santé des populations et de la salubrité de l'environnement. Il s'agira de mieux maîtriser les multiples rejets individuels et pollutions diffuses qui menacent les eaux superficielles et souterraines.

Afin d'assurer le bon fonctionnement et la pérennité des installations, le service d'assainissement non collectif fournit au propriétaire les informations réglementaires et conseils techniques nécessaires à la réalisation de son assainissement.

Il procède au contrôle technique des installations, conformément à l'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Syndicat Rhône Ventoux n'a pas pris les compétences facultatives que sont l'entretien et la réalisation de travaux neufs et réhabilitation.

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20150625-155-2015-AU
Date de télétransmission : 28/07/2015
Date de réception préfecture : 28/07/2015

ARTICLE 9 : NATURE ET FINANCEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le service d'assainissement non collectif est un service public à caractère industriel et commercial. En conséquence :

- le budget du service est équilibré en recettes et en dépenses ;
- le financement du service est entièrement assuré par des redevances, facturées aux usagers ;
- les redevances trouvent leur contrepartie directe dans le service rendu ; la tarification respecte le principe de l'égalité des usagers devant le service ;
- le produit des redevances est affecté exclusivement au financement des charges du service.

Conformément à l'article L2224-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité Syndical définit par délibération le montant des redevances définies à l'article 31.

ARTICLE 10 : MODALITES DE CONTROLE DE FAISABILITE

Le contrôle de faisabilité est réalisé pour les demandes d'urbanisme telle que les certificats d'urbanisme préopérationnels, certaines déclarations préalables concernant les divisions de parcelles et les permis d'aménager.

Le contrôle de faisabilité est réalisé à partir de l'examen des pièces fournies par le demandeur :
- le dossier ANC rempli,
- l'exemplaire complet de l'étude de sol, conformément au cahier des charges qui a été établi, avec le plan de masse précis et à l'échelle du dispositif prévu.

Si des constructions sont prévues ultérieurement, ce dossier est accompagné d'un plan de masse précis et à l'échelle de l'emplacement à réserver pour l'assainissement non collectif sur chaque terrain.
L'objectif étant de garantir la faisabilité d'un ANC sur chaque lot à bâtir et de permettre la réhabilitation de l'ANC sur les lots éventuellement déjà bâtis.

ARTICLE 11 : MODALITES DU CONTROLE DE CONCEPTION

Cet article concerne les installations neuves ou à réhabiliter.

Ce contrôle de conception, d'implantation et de réalisation des travaux est effectué par le Syndicat pour toute installation d'assainissement non collectif nouvelle ou réhabilitée. Cette étape doit être réalisée avant tout démarrage des travaux. Elle consiste à vérifier :

- le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur,
- l'adaptation de la filière réalisée ou réhabilitée au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi.

Le contrôle de conception est réalisé à partir de l'examen des pièces fournies par le demandeur :

- le dossier ANC rempli,
- l'exemplaire complet de l'étude de sol, conformément au cahier des charges qui a été établi, avec le plan de masse précis et à l'échelle du dispositif prévu.

En cas de demande d'urbanisme sur un terrain comportant une installation conforme neuve ou réhabilitée ayant fait l'objet d'un contrôle de réalisation conforme par le service, le demandeur devra joindre :

- le plan de récolement précis et à l'échelle du système d'assainissement non collectif existant,
- le dossier ANC dûment rempli.

En effet, le SPANC devra vérifier que le projet n'a pas d'impact sur le système existant.

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20150625-155-2015-AU
Date de télétransmission : 28/07/2015
Date de réception préfecture : 28/07/2015

Le plan d'implantation doit à minima comporter les renseignements sur :

- l'implantation de la construction ainsi que les divers aménagements au sol (bâtis, piscine...),
- l'implantation du dispositif d'assainissement et des limites du terrain,
- la localisation des puits ou des forages dans un rayon minimum de 35 m autour de l'ANC,
- le sens et le pourcentage de la pente du terrain, la position des talus ou terrasses,
- la présence de fossés, de cours d'eau.

Dans le cas où plusieurs dispositifs seraient concernés, le demandeur devra déposer un dossier par système.

Sur la base des pièces fournies, le SPANC adresse son avis par courrier au demandeur ainsi qu'à la mairie, en cas de dépôt de demande d'urbanisme (certificat d'urbanisme, permis d'aménager, permis de construire et déclaration préalable). Cet avis peut être favorable, favorable avec des observations ou des réserves. En cas d'avis défavorable, le demandeur doit compléter sa demande.

Conformément aux articles R431-16 et R441-6 du Code de l'Urbanisme, le document attestant de la conformité du projet d'installation de l'assainissement non collectif doit être joint à la demande du dépôt du permis de construire ou d'aménager. Au préalable, il appartient donc au demandeur de déposer son dossier complet auprès du SPANC pour obtenir cette validation. A défaut, le dossier de demande d'urbanisme sera incomplet.

Néanmoins, si dans le cadre de l'instruction, le dossier adressé par la mairie au Syndicat est différent de celui présenté initialement au SPANC, l'avis du Syndicat sera défavorable et le demandeur devra faire le nécessaire pour modifier son dossier. Il en sera de même si la demande d'urbanisme ne comporte aucun élément concernant l'assainissement non collectif.

Pour les systèmes supérieurs à 1,2 kg/j de DBO_5 (20 EH), il est précisé que les services de l'Etat compétents (Police de l'Eau, DDT...) devront également être consultés sur ces systèmes neufs ou à réhabiliter. En cas d'infiltration des eaux traitées, l'étude est soumise à l'avis de l'hydrogéologue agréé. Le traitement doit tenir compte de l'aptitude des sols à l'infiltration des eaux traitées et les dispositifs mis en oeuvre doivent assurer la permanence de l'infiltration des effluents et de leur évacuation par le sol.

En l'absence de demande d'urbanisme et avant tout dépôt d'un dossier auprès du SPANC, le demandeur doit s'assurer du respect des règles d'urbanisme auprès du service concerné dans sa commune.

En cas de défaillance du propriétaire à faire réaliser les contrôles susvisés par le SPANC, ceux-ci seront effectués a posteriori et facturés.

ARTICLE 12 : MODALITES DU CONTROLE DE REALISATION

Cet article concerne les installations neuves ou réhabilitées, il fait suite au contrôle de conception.

Lors des travaux d'installation du système d'assainissement non collectif, le service d'assainissement non collectif assure le contrôle de la bonne exécution des ouvrages. Afin de pouvoir réaliser une visite avant remblaiement, le service de contrôle doit être informé par le pétitionnaire de l'ouverture du chantier, en renvoyant au SPANC le coupon prévu à cet effet, au moins 7 jours avant la date prévisible de début des travaux en précisant la date de fin de chantier. Si les travaux sont conformes au projet, le service rédige puis envoie le rapport de visite définitif au propriétaire. Dans le cas contraire, les agents rédigent un rapport de visite mentionnant les modifications à apporter et une nouvelle visite de contrôle devra être effectuée, si nécessaire.

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20150625-155-2015-AU
Date de télétransmission : 28/07/2015
Date de réception préfecture : 28/07/2015

Le propriétaire est tenu transmettre au SPANC la facture détaillée de l'installation ainsi que le plan de recollement du système à l'échelle. Il est précisé qu'en cas de demande d'urbanisme ultérieure, ce plan de l'installation d'assainissement non collectif sera indispensable en amont du dépôt de la demande en mairie pour permettre d'effectuer le contrôle de conception, mentionné à l'article 11.

Toute visite supplémentaire qui sera rendue nécessaire par un défaut de réalisation constaté lors de la première visite sera facturée. En cas de défaillance du propriétaire à faire réaliser ce contrôle par le SPANC, avant recouvrement du chantier, celui-ci sera effectué a posteriori et facturé.

ARTICLE 13 : MODALITES DU CONTROLE DE DIAGNOSTIC ET DE FONCTIONNEMENT

L'accès aux propriétés privées prévu par l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique doit être précédé d'un avis de visite notifié au propriétaire de l'immeuble dans un délai qui ne peut être inférieur à sept jours ouvrés. Le service informe le propriétaire de la date et l'heure de la visite, il convient d'un rendez-vous avec le propriétaire ou son représentant. Dans certains cas et avec l'accord du propriétaire ou de son représentant, le rendez-vous peut être convenu et acté par téléphone, sachant qu'un courrier, mail, fax ou coupon a préalablement été envoyé.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute visite du SPANC. S'il n'est pas lui-même occupant de l'immeuble, il doit s'assurer :

- que l'occupant ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du SPANC,
- d'informer son représentant éventuel de la date et l'heure de la visite.

Dans la mesure de l'accès aux divers éléments du dispositif le permet, celle-ci comprend :

- une enquête auprès des usagers ou de la personne présente,
- l'examen des parties visibles des ouvrages,
- la vérification de l'accumulation des boues avec une mesure de la hauteur de boues,
- la vérification du bon écoulement des effluents.

Conformément à l'arrêté du 27 avril 2012, la mission de contrôle consiste à :

- vérifier l'existence d'une installation, conformément aux dispositions de l'article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique,
- vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation,
- évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement,
- évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.

Dans le cas de rejets autorisés en milieu hydraulique superficiel, le service pourra demander des prélèvements d'effluents en vue de la vérification du respect des normes en vigueur. Ces analyses seront effectuées par un laboratoire agréé au frais du propriétaire.

Pour cette visite, le propriétaire mettra à la disposition du service tous les éléments en sa possession permettant d'apporter des connaissances sur le système : factures, plans de l'installation, caractéristique des ouvrages, photos, guides de pose et d'utilisation des installations...Les factures et bordereau de suivi des déchets correspondant à la dernière vidange effectuée devront être fournis.

Pour cette visite, il lui incombe de permettre l'accès à l'ensemble des regards de visite des ouvrages devra être accessibles (fosse, bac à graisses, préfiltre, regards permettant d'accéder aux divers éléments de prétraitement, traitement, évacuation...).

Le service d'assainissement non collectif vérifie aussi la réalisation périodique du bon entretien et nettoyage des divers ouvrages (vidange de la fosse, écrémage du bac à graisse, nettoyage du préfiltre...) à partir des justificatifs remis par le propriétaire (facture et bordereau de suivi des déchets totalement complété).

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20150625-155-2015-AU
Date de télétransmission : 28/07/2015
Date de réception préfecture : 28/07/2015

En effet, le vidangeur remet au particulier les documents qui doivent comporter au moins les indications suivantes, conformément à l'arrêté du 25 janvier 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges :

- un numéro de bordereau ;
- la désignation (nom, adresse...) de la personne agréée ;
- le numéro départemental d'agrément et la date de fin de validité d'agrément ;
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) ;
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée et les coordonnées de l'installation vidangée ;
- la date de réalisation de la vidange ;
- la désignation des sous-produits vidangés et la quantité de matières vidangées ;
- **le lieu d'élimination des matières de vidange avec le tampon de l'organisme assurant le traitement de ces matières.**

Le service d'assainissement non collectif rédige un rapport de visite qu'il transmet au propriétaire, dans les meilleurs délais et sous 1 mois maximum. Ce rapport récapitule les éléments de la visite, sur la base des points de l'arrêté du 27 avril 2012, et indique les travaux à réaliser ainsi que les délais, à l'appui de la réglementation en vigueur. Ce document établit :

- des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications ;
- la date de réalisation du contrôle ;
- la liste des points contrôlés ;
- l'évaluation des dangers pour la santé des personnes et des risques avérés de pollution de l'environnement générés par l'installation ;
- l'évaluation de la non-conformité au regard des critères précisés dans le tableau en annexe du présent règlement (Grille d'évaluation des installations existantes de l'arrêté du 27 avril 2012)
- la liste des travaux, classés par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation ;
- les délais impartis à la réalisation des travaux ou modifications de l'installation ;
- la fréquence de contrôle qui sera appliquée à l'installation au regard du règlement de service.

Si, lors du contrôle, le service ne parvient pas à recueillir des éléments probants attestant de l'existence d'une installation d'assainissement non collectif, alors la commune, par le biais du pouvoir de police du Maire, met en demeure le propriétaire de mettre en place une installation conformément aux dispositions prévues à l'article L.1331-1-1 du Code de la Santé Publique, dans les meilleurs délais.

Le délai de réalisation des travaux demandés au propriétaire de l'installation court à compter de la date de notification du document établi par le SPANC.

ARTICLE 14 : MODALITES DU CONTROLE TECHNIQUE DE VENTE

Lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif et daté de moins de trois ans au moment de la signature de l'acte de vente est joint au dossier de diagnostic technique prévu aux articles L271-4 et L271-5 du Code de la Construction et de l'Habitation.

En cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après l'acte de vente.

Pour cela, il devra au préalable obtenir l'avis favorable du SPANC sur le dossier de réhabilitation conformément à l'article 11. Les pièces à fournir par le propriétaire sont identiques dans ce même article.

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20150625-155-2015-AU
Date de télétransmission : 28/07/2015
Date de réception préfecture : 28/07/2015

Il est rappelé que les éléments à vérifier par le SPANC lors des divers contrôles figurent dans les arrêtés réglementaires en vigueur.

Concernant les prises de rendez-vous pour les divers contrôles, celles-ci sont réalisées dans les meilleurs délais et en fonction des visites déjà fixées, sans excéder 1 mois. Sauf avis contraire, les rendez-vous sont pris directement auprès du Syndicat (voir coordonnées en 1ère page).

ARTICLE 15 : PERIODICITE DES CONTROLES

Le contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif est réalisé selon la périodicité suivante :

Nature de l'installation	Périodicité des contrôles
Filières "classiques" sur sol en place ou reconstitué (épandages, filtres à sable...) et filières agréées fonctionnant sur le principe de l'infiltration-percolation, filières n'induisant pas de risques sanitaires ou environnementaux :	10 ans
Installations non conformes hors zones à enjeux :	8 ans
Installations à risque (danger pour la santé des personnes, installations non conformes situées en zones à enjeux...)	4 ans
Installations comportant des organes électriques, mécaniques, électroniques ou pneumatiques (ex : micro-stations à cultures libres ou cultures fixées.)	4 ans si transmission des documents justificatifs de l'entretien par l'usager ou installation sous contrat d'entretien / 2 ans sans justificatif de l'entretien
Installations destinées à traiter une charge brute de pollution > 20 EH (arrêté du 22 juin 2207)	2 ans

Suite à la visite et selon les cas, un contrôle de fonctionnement sera réalisé afin de vérifier que les travaux demandés ont bien été effectués, selon les délais fixés par la grille d'évaluation des installations existantes de l'arrêté du 27 avril 2012.

Dans le cadre des ventes, si le contrôle des installations d'assainissement non collectif effectué est daté de plus de trois ans ou inexistant, sa réalisation est à la charge du vendeur.

Un contrôle exceptionnel peut être réalisé par le SPANC, avant la date prévue pour le prochain contrôle périodique, dans les cas suivants :

- lorsque le SPANC reçoit des plaintes écrites pour nuisances causées par une installation,
- sur demande du Maire au titre de son pouvoir de police,
- à la demande du propriétaire.

CHAPITRE III : Prescriptions générales applicables à l'ensemble des dispositifs d'assainissement non collectif

ARTICLE 16 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les modalités générales d'établissement de l'assainissement non collectif sont celles définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif, l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectifs, l'arrêté du 22 juin 2007, l'arrêté du 25 janvier 2010 et le DTU 64-1.

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20150625-155-2015-AU
Date de télétransmission : 28/07/2015
Date de réception préfecture : 28/07/2015

ARTICLE 17 : L'INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF RECEVANT UNE CHARGE BRUTE DE POLLUTION ORGANIQUE INFERIEURE OU EGALE A 1,2 KG/J DE DBO_5 (≤ 20 EQUIVALENTS HABITANTS)

Une installation d'assainissement non collectif comporte obligatoirement :

- des canalisations de collecte des eaux usées domestiques ;
- un système de prétraitement ;
- des ventilations adaptées ;
- des canalisations de transfert ;
- soit un dispositif assurant l'épuration et l'évacuation des effluents par le sol (filière classique), soit un dispositif agréé assurant le traitement suivi d'une infiltration des effluents.

A titre exceptionnel et en raison de contraintes spécifiques justifiées par l'étude de sol, un autre mode de rejet des eaux traitées pourra être proposé (voir article 19 du présent règlement).

La nature et la quantité des eaux usées domestiques ainsi que l'emplacement du dispositif d'assainissement non collectif peuvent nécessiter l'installation d'ouvrages supplémentaires.

ARTICLE 18 : L'INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF RECEVANT UNE CHARGE BRUTE DE POLLUTION ORGANIQUE SUPERIEURE A 1,2 KG/J DE DBO_5 (> 20 EQUIVALENTS HABITANTS)

Conformément à l'arrêté du 22 juin 2007 relatif aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO_5, les systèmes de collecte des dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, dimensionnés, réalisés, entretenus et réhabilités conformément aux règles de l'art et de manière à :

- éviter tout rejet direct ou déversement en temps sec de pollution non traitée ;
- éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites risquant d'occasionner un dysfonctionnement des ouvrages ;
- acheminer tous les flux polluants collectés à l'installation de traitement.

ARTICLE 19 : LES REJETS DES EAUX USEES APRES TRAITEMENT

En cas d'impossibilité d'infiltration des eaux traitées et **sur justification d'une étude hydrogéologique** démontrant qu'aucune autre solution n'est envisageable, les solutions suivantes pourront être proposées :

- irrigation souterraine dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine et sous réserve d'absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées,
- rejet en milieu hydraulique superficiel, après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur,
- puits d'infiltration.

Les rejets d'effluents traités vers le milieu hydraulique superficiel ne sont autorisés qu'à titre exceptionnel et sous réserve des dispositions réglementaires énumérées à l'article 12 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par arrêté du 7 mars 2012. Ces rejets doivent impérativement faire l'objet d'une autorisation des services de l'Etat compétents et l'étude de sol devra démontrer que le rejet est compatible avec les exigences réglementaires et la qualité du milieu récepteur. Il en est de même pour les dispositifs supérieurs à 1,2 kg/j de DBO_5.

ARTICLE 20 : CONCEPTION, IMPLANTATION, ENTRETIEN

Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, réalisés, réhabilités et entretenus de manière à ne pas présenter de risques environnementaux ou sanitaires.

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20150625-155-2015-AU
Date de télétransmission : 28/07/2015
Date de réception préfecture : 28/07/2015

Leurs éléments techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble (nombre de pièces principales), de la parcelle et du sol (pédologie, hydrogéologie et hydrologie). Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du sol, de la pente et de l'emplacement du bâtiment. Le dimensionnement des systèmes est établi à partir du nombre de pièces principales de l'habitation (arrêté du 7 septembre 2009 modifié par arrêté du 7 mars 2012).

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par arrêté du 7 mars 2012, les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres des captages déclarés d'eau destinée à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation humaine.

Les prétraitements doivent être situés le plus près possible de l'habitation.

En règle générale et afin de garantir le fonctionnement et la pérennité des systèmes, le dispositif de traitement doit être implanté à au moins :

- 3 mètres des limites de propriété (5 mètres conseillés),
- 35 mètres de tout captage destiné à la consommation humaine,
- 5 mètres des bâtis et piscines,
- 3 mètres des arbres ou de toute végétation (distance à adapter en fonction des arbres),
- 10 mètres de tout talus et cours d'eau,

L'implantation des systèmes doit également permettre leur entretien et leur modification dans le temps qui peuvent être notamment liées à la nécessité d'agrandir ou de modifier, voire refaire tout ou partie du système (colmatage...).

Ces prescriptions ne font pas obstacle à l'application de distances plus contraignantes ou des préconisations particulières éventuellement exigées par les règlements communaux (notamment document d'urbanisme ou schéma communal d'assainissement) ou imposées lors de l'étude de sol. Des préconisations particulières peuvent être données par divers documents (schéma directeur d'assainissement, étude de sol...)

Les dispositifs d'assainissement non collectif sont entretenus régulièrement de manière à assurer :

- l'accès aux ouvrages,
- le bon état des installations,
- le bon fonctionnement des équipements,
- l'accumulation normale des boues et des flottants,
- le bon écoulement des effluents.

Une inspection visuelle semestrielle est conseillée sur l'ensemble des ouvrages et un nettoyage si nécessaire pour les bacs à graisses, les préfiltres.... Dans tous les cas d'entretien et de maintenance, le propriétaire doit se référer aux recommandations du fabricant données par les guides techniques d'installation et d'utilisation.

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile (la moitié). En règle générale, la hauteur de boue ne doit pas dépasser 30 % (environ 1/3) du volume utile du décanteur pour la plupart des filières agréées fonctionnant sur le principe de la culture libre aérée ou culture fixée.

ARTICLE 21 : ETUDE DE SOL A LA PARCELLE

Une étude de sol à la parcelle, à la charge de l'usager, réalisée par un prestataire de service compétent sera demandée par le service d'assainissement non collectif en l'absence de préconisations de filière dans le

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20150625-155-2015-AU
Date de télétransmission : 28/07/2015
Date de réception préfecture : 28/07/2015

schéma directeur d'assainissement ou d'étude technique permettant de démontrer que la filière proposée est adaptée.

En effet, cette étude est indispensable pour justifier des choix de la filière d'assainissement et de son dimensionnement. Elle doit prendre en compte les caractéristiques et le volume des effluents susceptibles d'être rejetés par le bâtiment à assainir, la nature du sol et la sensibilité du milieu récepteur. Elle est également nécessaire pour apporter les garanties imposées par les articles 2 à 5 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par arrêté du 7 mars 2012.

Pour cela, un cahier des charges avec les prescriptions minimales pour ces études a été établi par le Syndicat Rhône Ventoux.

CHAPITRE IV : Les installations sanitaires intérieures

ARTICLE 22 : DISPOSITIONS GENERALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Les articles du Règlement Sanitaire Départemental sont applicables, ainsi que les diverses normes en vigueur.

ARTICLE 23 : INDEPENDANCE DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET D'EAUX USEES

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par le refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

ARTICLE 24 : POSE DES SIPHONS

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de la fosse et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur. Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilette à la colonne de chute.

ARTICLE 25 : COLONNES DE CHUTE D'EAUX USEES

Toutes les colonnes de chute d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évents prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction.

Les colonnes de chute doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales. Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions relatives à la ventilation

ARTICLE 26 : DESCENTE DES GOUTTIERES

Les descentes de gouttières qui sont en général fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent en aucun cas servir à l'évacuation des eaux usées.

CHAPITRE V : Les obligations de l'usager

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20150625-155-2015-AU
Date de télétransmission : 28/07/2015
Date de réception préfecture : 28/07/2015

ARTICLE 27 : DISPOSITIONS GENERALES

Conformément à la réglementation et à l'article 5 du présent règlement, tout propriétaire d'un immeuble non raccordé au réseau public d'assainissement est tenu de concevoir et d'implanter un système d'assainissement non collectif pour assurer la collecte et le traitement des eaux usées dudit immeuble.

Ce dispositif ne peut être ni construit ni modifié **sans un avis favorable écrit du service d'assainissement non collectif.** Il ne peut non plus être mis en service sans contrôle de réalisation. Le propriétaire est donc tenu de contacter le service de l'assainissement non collectif préalablement à toute mise en place ou modification d'un dispositif d'assainissement non collectif.

Les divers documents à fournir par l'usager lors des différents contrôles sont précisés dans les articles 10 à 14 du chapitre II.

ARTICLE 28 : ENTRETIEN ET ACCES A L'INSTALLATION

Pour mener à bien leur mission, les représentants du service d'assainissement non collectif sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, conformément à l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique. En conséquence, l'usager doit faciliter l'accès à son installation d'assainissement aux agents du service.

Il est également rappelé que tous les ouvrages doivent rester facilement accessibles pour toutes les opérations d'entretien. Des périodicités indicatives sont notamment données en Annexe B du DTU 64-1. Pour des informations plus précises concernant son équipement, le particulier est tenu de se procurer les informations nécessaires auprès de son installateur et / ou du fabricant.

Conformément à l'article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique, le propriétaire est tenu d'assurer régulièrement l'entretien et la vidange de son système d'assainissement non collectif. Le propriétaire s'oblige, tant pour lui-même que pour son locataire, à s'abstenir de tout fait, toute opération de construction ou d'exploitation, de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages.

ARTICLE 29 : PRISE EN CHARGE DES TRAVAUX

Les frais d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif sont à la charge du propriétaire du bâtiment dont les eaux usées sont issues. De même, les travaux signifiés au propriétaire de l'installation lors du contrôle de diagnostic, technique vente ou de fonctionnement, sous forme d'un rapport de visite, sont à sa charge.

Le service d'assainissement non collectif peut solliciter des aides pour les particuliers auprès des financeurs sous réserve du respect des critères définis par ces organismes. Les travaux de réhabilitation restent à la charge du propriétaire des installations. Le SPANC peut donner des informations sur les aides en vigueur.

ARTICLE 30 : ETENDUE DE LA RESPONSABILITE DE L'USAGER

Les travaux sont effectués sous l'entière responsabilité du propriétaire. En cas de non-conformité, le propriétaire s'engage à apporter les modifications nécessaires.

L'usager est responsable de tout dommage résultant d'un mauvais fonctionnement du dispositif d'assainissement non collectif, causé par négligence, maladresse ou malveillance de sa part ou de celle d'un tiers. Il est tenu de signaler toute anomalie de fonctionnement au plus tôt à son propriétaire qui contactera le service d'assainissement non collectif

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20150625-155-2015-AU
Date de télétransmission : 28/07/2015
Date de réception préfecture : 28/07/2015

Tout usager du service disposant d'une autre ressource en eau (puits, forage, source...) que celle provenant du réseau public d'alimentation en eau potable doit en avertir le service. Il est rappelé que tous les puits et forages existants devaient avoir fait l'objet d'une déclaration en mairie au plus tard le 31 décembre 2009, conformément au décret du 2 juillet 2008.

CHAPITRE VI : Redevances d'assainissement non collectif

ARTICLE 31 : REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

En application des articles R2224-19, R2224-19-5 et R2224-19-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif est soumis au paiement d'une redevance d'assainissement non collectif. Cette redevance permet d'assurer les divers contrôles des installations existantes ou projets.

On distingue 5 types de redevances :

- des redevances couvrant les frais de traitement de dossier et de visite dans le cadre du contrôle périodique de diagnostic, fonctionnement ou contrôle technique vente des installations existantes.
- des redevances couvrant les frais de traitement de dossier dans le cadre du contrôle de conception (ou de faisabilité) des installations nouvelles ou à réhabiliter,
- des redevances couvrant les frais de visites dans le cadre du contrôle de réalisation de travaux des installations nouvelles ou réhabilitées,
- une redevance pour frais de déplacement sans visite (usager non présent),
- une redevance administrative couvrant les frais d'instruction de dossier et de fourniture de documents notamment dans le cadre de la vente,
- une redevance pour frais de formation de professionnels.

Le montant de ces redevances est fixé par délibération du Comité Syndical, transmise avec le présent règlement.

Les éventuelles analyses périodiques des eaux usées demandées par les textes ainsi que celles qui seraient imposées par la Police de l'Eau, dans le cas d'autorisations dérogatoires, sont aux frais du propriétaire.

ARTICLE 32 : PAIEMENT DES REDEVANCES

La redevance relative à un contrôle de faisabilité, de conception ou de réalisation d'un dispositif est facturée au demandeur. La redevance relative aux contrôles de diagnostic, fonctionnement ou technique vente sont facturés au propriétaire. Le service aura la possibilité, selon les cas, de proposer un paiement échelonné.

CHAPITRE VII : Dispositions d'application

ARTICLE 33 : VOIE DE RECOURS DES USAGERS

En cas de contestation de l'usager, un recours amiable auprès du service est possible. Pour cela, l'usager contacte le SPANC, dans un délai de 2 mois suivant la réception du document émis par le Syndicat qu'il estime être insuffisant. Il lui fait part de ses questions afin d'obtenir les explications nécessaires et les éléments de réponse.

Si nécessaire, il adresse un courrier au service ainsi que les pièces qu'il estime utiles, afin de préciser la nature de sa demande. Le service examine alors le dossier et lui adresse une réponse écrite qui justifie l'avis qui a été donné ou corrige, si nécessaire, ses conclusions.

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20150625-155-2015-AU
Date de télétransmission : 28/07/2015
Date de réception préfecture : 28/07/2015

En l'absence d'accord, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux compétents.

ARTICLE 34 : INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement sont constatées par le Maire de la commune. Le Maire peut raccourcir les délais de travaux selon le degré d'importance du risque, en application de l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

De même, il est rappelé qu'en cas de problèmes de pollution, les services de la Police de l'Eau peuvent également imposer des délais plus contraignants que ceux fixés dans l'arrêté du 27 avril 2012. En effet, conformément à l'article L 216-6 du Code de l'Environnement, le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune peut entraîner des sanctions.

Les infractions peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 35 : LES SANCTIONS

En règle générale, conformément à l'article L1331-8 du Code de la Santé publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues par l'article L1331-1-1, il peut être astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC ou en cas de non-respect du présent Règlement du Service, l'usager s'expose donc au paiement de la somme définie par l'article L1331-8 du Code de la Santé publique. Par délibération en date du 30 juin 2015, cette somme a été majorée de 100 %.

Les différents cas de figure pouvant donner lieu à l'établissement d'une Sanction sont récapitulés dans le tableau ci-dessous :

Cas	Type de situation	Prix TTC du (ou des) contrôle(s) à réaliser	Montant TTC de la sanction équivalente
1	Refus de diagnostic initial ou contrôle périodique	112,61 €	225,22 €
2	Travaux obligatoires non engagés 1 an après une vente immobilière	172,04 €	344,08 €
2bis	Travaux obligatoires non engagés 4 ans après notification		
3	Installation réalisée sans contrôle de conception / réalisation		
3bis	Installation réalisée sans contrôle de réalisation	137,63 €	275,26 €
4	Défaut d'entretien dûment constaté	31,28 €	62,56 €

Les sanctions pour les cas n°1, 2 et 2bis pourront être appliquées plusieurs fois, jusqu'à ce que le contrôle soit réalisé ou que l'usager ait engagé les démarches pour la réhabilitation.

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier :

- refus d'accès à la propriété ou aux installations à contrôler,

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20150625-155-2015-AU
Date de télétransmission : 28/07/2015
Date de réception préfecture : 28/07/2015

- absence de retour du coupon-réponse permettant de convenir d'un rendez-vous pour la visite de diagnostic ou le contrôle périodique, à l'issu du 1er courrier et d'une relance,
- report sans motif justifié des rendez-vous fixés avec le SPANC.

ARTICLE 36 : DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur à compter du 1er août 2015, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

ARTICLE 37 : MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

ARTICLE 38 : CLAUSES D'EXECUTION

Le Président du Syndicat, les agents du service d'assainissement non collectif habilités à cet effet et le Receveur Syndical, en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Le Maire de chaque commune est chargé de la police municipale et doit assurer la salubrité publique sur le territoire communal. Il doit notamment prévenir et faire cesser les pollutions de toute nature.

Délibéré et voté par le Comité Syndical du Syndicat Rhône Ventoux

Dans sa séance du 25 juin 2015

Vu et approuvé
Le Président du Syndicat

DOCUMENT DEVENU EXÉCUTOIRE
à compter du : 28 JUIL. 2015

SYNDICAT MIXTE DES EAUX - RHONE - VENTOUX -
Siège : Chemin de l'Hippodrome BP 22 84201 CARPENTRAS Cedex

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20150625-155-2015-AU
Date de télétransmission : 28/07/2015
Date de réception préfecture : 28/07/2015